

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – une Foi

Cour d'Appel de Dakar
Tribunal de Grande Instance Hors Classe de
Dakar
Siège

Dakar, le 04.08.2028

REFERES SUR PLACET

AUDIENCE DU 04.08.2025

PRESIDENT: Mamadou DIOUF et Gabriel Waly NDIAYE auditeur stagiaire
GREFFIER: Ndack NDIAYE et Awa NIANG greffière stagiaire

DELIBERES PROROGES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	283/2025	GORGUI DIAW	Me Boubacar WADE	SOCIETE AKDAR BTP SUARL	SCP BA et DUMAIS	Vidé, voir délibéré
2.	274/2025	ALI HAWILI ET AUTRES	Me Mathurin BA et Alioune B FALL	CABINET AZIMUTS IMMO	Me Amadou DIALLO	Vidé, voir délibéré
3.	120/25	ZAHRA IYANE THIAM R/HOIRES AHMED IYANE THIAM	Me Ousmane SEYE et Mamadou SECK	KHADIJETOU NIANG ET AUTRES	Me Cire C'LY	Vidé, voir délibéré
4.		MBAYE DIAGNE	Me Emmanuel DIATTA	MARIAMA SOW – DOUME SOW ET OUSMANE SOW	Me Daouda KA	Vidé, voir délibéré
5.	871/23	MOUHAMED LAMINE DIAGNE	Me Macodou NDOUR	ABDOUL AZIZ SYLL	Me Saer LO THIAM	Vidé, voir délibéré
6.	203/25	HOIRES DE FEU AISSATOU TOURE	Me Cheikhou KEITA	PROVIDENCE ASSURANCE	Me Mamadou G MBOW	Vidé, voir délibéré
7.	392/23	NDEYE NGONE TALL	Me Omar TANDIAN	DEBO DIARRA		Vidé, voir délibéré

8.	420/25	MAHAMADOU KABIR SOW	<i>Mes BASS et FAYE</i>	BABACAR WILLANE ET MOUSTAPHA BODIAN		Vidé, voir délibéré
9.	662/24	SOCIETE IMMOBILIERE DU CAP VERT DITE SICAP	Me Saër Lo Thiam	ELEMENTS FRANÇAIS AU SENEGAL PROCUREUR LA REP PRÈS LE TGIHC DAKAR	<i>Me Geneviève LENOBLE</i>	Vidé, voir délibéré
10.	407/2025	PAPA MAMOUR DIOP ET LA DAME NDEYE KHADY DIACK	<i>ME I DIOP</i>	SOCABEG SA		Vidé, voir délibéré
11.	414/25	Aly CISSE et autres	<i>Me Abdou THIAM</i>	Mouhamed BA		Vidé, voir délibéré
12.	436/25	AMADOU FALL ET AUTRES	<i>Me Assane D NDIAYE</i>	DIRECTEUR DU TRESOR		Vidé, voir délibéré
13.	432/25	DEMBA THIAM	Me Youssoupha CAMARA	OUSMANE KASSE		Vidé, voir délibéré
14.	455/25	BOUCAH Hughes MARTIAL	SCP LEXILAB	Le PR		Vidé, voir délibéré
15.	128/2025	1)Ndèye Khady SEYE	<i>Mes Mame Adama GUEYE et Partners, avocat à la cour Dakar</i>	La Société Anonyme Unipersonnelle KEYRODE GROUP SA et autre		Vidé, voir délibéré
16.	130/2025	1)Mme NDEYE KHADY LY	<i>Me MOHAMED MAHMOUDINE FALL AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LA SOCIETE NATIONALE DES HABITATIONS A LOYER MODERE		Vidé, voir délibéré
17.	205/2025	1)Babacar WADE	LEGALIX	Samba FALL		Vidé, voir délibéré
18.	223/2025	ORICA SENEGAL SARL	<i>ME F SARR ET ASS</i>	DGID ET AUTRES		Vidé, voir délibéré
19.	270/2025	1)La Société LA SENEGALAISE DE L'IMMOBILIER	<i>Me Idrissa Boubacar SAJHO, avocat à la cour Dakar</i>	Le Syndic de Copropriété de la résidence SANTALA R/ par Thierno KANE		Vidé, voir délibéré

20.	278/2025	1)MONSIEUR CHEIKH TOURE	<i>Me AMADOU DIONWAR SOUMARE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MONSIEUR Khalilou TOURE		Vidé, voir délibéré
21.	133/2025	1)L'Association des Résidents de la Cité TOUBA ALMADIES	Me Abdou KANE, avocat à la cour Dakar	Papa Cheikh Amadou AMAR - Moustapha NDIAYE		Vidé, voir délibéré
22.	357/2025	1)La Société Africaine Immobilière et Hôtelière dite SAIH	<i>Me Lamine MBODJI, avocat à la cour Dakar</i>	SCP Maitres Daniel Sédar SENGHOR et jean Paul SARR		Vidé, voir délibéré
23.	459/2025	1)HERITIERS DE FEUE NDIEME SAKHO/FANTA DIOP MARIE ROSE QUENUM ET AUTRES	<i>M' LEON PATRICE SARR AVOCAT A LA COUR</i>	HERITIERS DE FEU BALLA NDIAYE /MAGUETTE SEYE ET AUTRES		Vidé, voir délibéré
24.	445/2025	1)SCI MAHDIF	<i>M' DOUDOU NDOYE AVOCAT A LA COUR</i>	LA SOGEPA - SN		Vidé, voir délibéré
25.	460/2025	1)SIEUR MAMADOU FALILOU DIOP		SOCIETE CAETANO FORMULA SENEGAL SA		Vidé, voir délibéré
26.	466/2025	1)MONSIEUR MASSAMBA THIAM	Me SERIGNE NDIONGUE AVOCAT A LA COUR AKAR	HERITIERS DE CHEIKH MOHAMED NAZIR IBRAHIMA NIASS A/S FATOU SABALY ET AUTRES		Vidé, voir délibéré
27.	479/2025	1)MONSIEUR THIERNO MOUNTAGA GUEYE	<i>M' IBRAHIMA DIOP AVOCAT A LA COUR</i>	SOCIETE IBAT SARL		Vidé, voir délibéré
28.	480/2025	1)DAME BISSE FALL	<i>M' IBRAHIMA DIOP AVOCAT A LA COUR</i>	MONSIEUR EBRIMA BARRY		DP 18/08/2025

29.	483/2025	1)DARRA FATOUMATA BINTOU RASSOUL /AMSATOU NDIAYE SOPHIE NDIAYE ET AUTRES	<i>SCP CISSE KEBE AVOCATS A LA COUR</i>	MADAME MBATHIO THIAM, SIEUR DJIBRIL DIOP, ET MADAME FATOU THIAM		DP 18/08/2025
30.	471/2025	1)SOPHIE MADELEINE KABIE	<i>ME GOMIS</i>	PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE		Vidé, voir délibéré
31.	472/2025	1)JEAN EMILE EMMANUEL BAYIHA	<i>M' DUMY SOW LOUM AVOCAT A LA COUR</i>	MADAME AISSATOU OUMAR SEYDI		Vidé, voir délibéré
32.	370/2025	1)KHADIATOU BOCAR THIAM	<i>M' ABOU ABDOUL DAFF AVOCAT A LA COUR</i>	COFINA SA		Vidé, voir délibéré
33.	416/2025	1)Ousmane CAMARA et Cheikh DIOP	<i>Me Youssoupha CAMARA, avocat à la cour Dakar</i>	Héritiers de feu Cheikh KANE à/s ses veuves Adama SALL et Fatou Ndiolé FALL et autres	<i>Me Abdou Dialy KANE, avocat à la cour Dakar</i>	Vidé, voir délibéré
34.	418/2025	MADAME FATOUMATA SYLLA ET SES ENFANTS SIRIBA CAMARA ET AUTRES	SCP NAFI DJIBY MBAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	JULIETTE CAMARA		Vidé, voir délibéré
35.	229/25	Ibrahima et Djibril KOITA	Me Mame Adama GUEYE et Partners	SOCABEG	<i>Mes Saer Lo THIAM, Nfamara MANE et Massokhna KANE</i>	Vidé, voir délibéré
36.	231/25	UM ACEP	Me NDIAYE	Djadjji FALL	<i>Me Aliou SOW</i>	Vidé, voir délibéré
37.	1012/24	Caffa NIASS	Me El Hadji DIOUF	Mor FALL	<i>Me BOUSSO et SYSS Avocats</i>	Vidé, voir délibéré
38.	377/25	Sté Africa Distribution et Services	Me CAMARA	Bolel GUEYE	<i>Mes WANE, FALL et Associés</i>	Vidé, voir délibéré
39.	312/25	Mamadou LO	SCP SYSS Avocats	BHS	<i>Me Ibrahima GUEYE</i>	Vidé, voir délibéré
40.	371/25	Marie WADE	Me DAFF	Mbaye DIOP et Cheikh Ahmadou DIA		Vidé, voir délibéré

41.	293/25	Ndèye Rokhaya WADE	SCPA LO KAMARA et DIOUF	SRT SA	Mes BA et OUMAIS	Vidé, voir délibéré
42.	265/25	Momar SAMBA		Ramsi Assi		Vidé, voir délibéré
43.	175/25	Auberge Keur Diame SUARL	Me Etienne et Padonou	Mamadou CISSE	Mes LO et CAMARA	Vidé, voir délibéré
44.	354/25	Seydou Nourou NIANG	Me Mouhamadou Moustapha DIENG	Mor Aly NDIAYE	Me Mor SAMBOU	Vidé, voir délibéré
45.	251/25	Pape Ndiaga MBENGUE	Me Omar TANDIAN	Amadou Oumar GUEYE	Me Boubacar DRAME	Vidé, voir délibéré
46.	239/25	Thierno SECK	Me Ibrahima DIAW	Saliou SECK	Me Mbaye SAKHO	Vidé, voir délibéré
47.	244/25	Larry NDAW et les héritiers de feu Yelli SOW	Me Abdou Dialy KANE	Hadiya TIRRERRA et autres Le Conservateur de la Propriété foncière de Ngor Almadies	Me Youssoupha CAMARA	Vidé, voir délibéré
48.	90/25	Jean Charles DASYLVA et Victorine MIVELEZ	Me Abdou THIAM	Le Conservateur de la Propriété foncière de Ngor Almadies, Ndèye Amy DIOP, les héritiers de feu Oumar SAMBA, feu Assane SAMBA et feu Seynabou GUEYE	Mes WELLE et THIAKANE, Mes BASSE et FAYE	Vidé, voir délibéré

AFFAIRES EN ANALYSES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	497/2025	1)HERITIERS DE FEU IBRAHIMA AMIN KHAYAT A/S GERMAINE GANAMET ET AUTRES		SOCIETE PETROSEN SA		D 18/08/2025

2.		Ndiaga NDIAYE	<i>SCP KAMARA et DIDUF</i>	Société de réalisation et des travaux		D 18/08/2025
-----------	--	---------------	-----------------------------------	---------------------------------------	--	--------------

AFFAIRES RENVOYÉES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	86/2025	BICIS SA	SCP F SARR ET ASS	DIOR DIAGNE	ME MOUSTAPHA NDOYE	D 18/08/2025
2.	156/2025	ARONA DIA	ME O NGOM	HOIRES DE FEU ARONA DIA A/S EL HADJI MALICK DIA ET AUTRES	ME DAOUDA KA	D 18/08/2025
3.	164/2025	BOUBACAR YARRA	ME ABDOU THIAM- WELLE ET THIAKANE	CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DE GRAND DAKAR ET AUTRES	ME M KANE	R 18/08/2025 Obs défendeur
4.	185/2025	SOCIETE 37° 5 SARL	ME G NDIAYE ET ASS	SOCIETE KABIREX – SERIGNE MODOU MBOW ET AUTRES	ME M M FALL –KOITA ET ASS	R 25/08/2025 à la demande de Me NDIAYE
5.	211/2025	ALIMA DOUMBIA	CABINET LPS LAWYERS	ALIOU MANGA	ME ABDOU D KANE	D 18/08/2025
6.	252/2025	NDIOGOU DIENG	ME O NGOM	BABACAR DIDHIOU	ME NGONE THIAM NDIAYE	D 18/08/2025
7.	272/2025	JEAN LOUIS ALBERT ROLAND HUGEROT HOIRE DE VFRANCOIS HENRI HUGEROT ET AUTRES	ME F SALL	HOIRES DE FEU DIABEL SAMBA ET ADAMA SAMBA A/S ALY SAMBAN ET AUTRES	ME FODE NDIAYE- F GOMIS	R 11/08/2025 Pour répliques croisées
8.	277/2025	SONES	ME EL I NDIAYE	MAGUETTE DIOP	ME I GUEYE	R 18/08/2025 Obs demanderesse
9.	294/2025	SAIH	ME LAMINE MBODJI	BADARA GUEYE- SOUKEYENA SOW	ME F NDIAYE- YOUSSEUPHA CAMAR	D 18/08/2025
10.	342/2025	CHERIF MBODJ	SCP HOUDA ET ASS	JOSE LUIS ROCHA LIMA AHMEDI YACOUB JEAN MARIE FONSECA	ME MBAYE SAKHO	R 11/08/2025 Obs demandeur

11.	347/2025	EL HADJI MOHAMED DIAB	ME CHEIKH A NDIAYE	AIS R/ROLAND SAID	ME I DIA	D 18/08/2025
12.	352/2025	CHERIF MBODJI AGISSANT EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR SEQUESTRE DE LA SUCCESSION DE FEU EL HADJI M CISSE	SCP HOUDA ET ASS	SOCIETE SUPDECO –LA SOCIETE OIL SA-DR BOUBACAR KANE ET AUTRES	MBAYE SAKHO-MOR SAMBOU-LO-KAMARA-DIOUF	RF 11/08/2025 Obs défenderesses
13.	366/2025	SONAM SANGALKAM ET SONAM ASSURANCES SA	ME ABDOU DIALY KANE	MARIAMA CISSE	ME F SARR ET ASS	Radiation à la demande de la demanderesse
14.	397/2025	SCI PE445	SCP MAME ADAMA GUEYE ET PARTNERS	SERIGNE CHEIKH MBOW SA	ME MBAYE SAKHO	D 18/08/2025
15.	389/2025	MAIMOUNA FADIGA EPOUSE THIAM	ME Y CAMARA	ADJARATOU MARIEME DIOP-ALIOUNE SARR ET AUTRES	ME ABDOU KANE-ALIOU SAWARE-SERIGNE DIONGUE	R 18/08/2025 pour dépôt PV
16.	403/2025	ABDOU SAMBA ET ABSA SAMBA HOIRES DE FEU ASSANE SAMBA ET AUTRES	ME A D NDIAYE	CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE ET DROITS FONCIER DU BUREAU DE NGOR ALMADIES	ME WELLE ET THIAKANE	D 18/08/2025
17.	405/2025	PAPA MAODO DIALLO	ME SOUMARE	BICIS SA	SYSS AVOCATS	R 18/08/2025 Obs demandeur
18.	412/2025	TARECK WAZNI	ME B CISSE	SCI MERRI RESIDENCE –ATENES IBRAHIMA NIANG ET AUTRES	ME D C BATHILY ET ASS	D 18/08/2025
19.	323/2025	SOCIETE CIVILE MADISON	ME NDIAYE	SOCIETE IMMOB BAGORE KEBE	ME HOUDA ET ASS	D 18/08/2025
20.	429/2025	ALASSANE KEITA	ME I DIAGNE	CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES DROITS FONCIERS	ME N'FAMARA MANE	D 18/08/2025

				DAKAR PLATEAU ET AUTRES		
21.	434/2025	ASTOU SALL	<i>LPS LAWERS –ME LPS</i>	PAPA MAMADOU DIACK ET AUTRES	<i>SCP BA ET OUMAIS</i>	D 18/08/2025
22.	446/2025	SOCIETE IMMOB DAMIAN SCI DAMIAN	<i>SCP KAMARA ET DIOUF</i>	BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL SA	<i>ME TOUNKARA ET ASS</i>	R 18/08/2025 Obs défenderesse
23.	453/2025	THIERNO IBRAHIMA LO	<i>MES WELLE ET THIAKANE</i>	FATOU AMINE LO	<i>ME I NDIEGUENE</i>	R 11/08/2025 Obs défenderesse
24.	454/2025	SOCIETE SENEGINDIA SA	<i>ME THIAM</i>	OUMY THIAM	<i>ME Babacar CISSE</i>	R 11/08/2025 Obs demanderesse
25.	463/2025	SOCIETE DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA SENEGAL SA	<i>ME M SECK</i>	OUSMANE GASSAMA	<i>ME Abdou Dialy KANE</i>	D 18/08/2025
26.	464/2025	SOCIETE ESPACE IMMOBILIER	<i>ME BABOUCAR CISSE</i>	HOIRES DE FEU AMAMDOU ASSANE NDOYE ET AUTRES	<i>ME M MBENGUE</i>	R 18/08/2025 Obs défendeurs
27.	485/2025	GIE SICS EQUINTER SETAPI	<i>ME I DIAWARA</i>	CDC-S SA	<i>ME HOUDA ET ASS</i>	R 11/08/2025 pour communication à la SGS
28.	487/2025	PAPE MAEL DIOP	<i>ME A DIALLO</i>	CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS DU BUREAU DE DAKAR LIBERTE		D 18/08/2025
29.	492/2025	SNCFS	<i>ME ALASSANE CISSE</i>	SENEGINDIA – CONSERVATEUR PLATEAU -SOGEPA	<i>ME MBAYE DIENG-TOUNKARA ET ASS</i>	R 25/08/25 communication des conclusions de Me TOUNKARA à Me DIENG
30.	493/2025	SNCFS		SCI CHELMA GROUP –CONSERVATEUR DAKAR – PLATEAU - SOGEPA	<i>ME MBAYE DIENG-</i>	R 25/08/25 pour communication à Mes BA et OUMAÏS et obs de Me CISSE

AFFAIRES NOUVELLES

<i>N°</i>	<i>N° RÔLE</i>	<i>DEMANDEURS</i>	<i>CONSEIL(DEMANDEURS)</i>	<i>DÉFENDEURS</i>	<i>CONSEIL(DÉFENDEURS)</i>	<i>RESULTATS</i>
	499/2025	OUSMANE THIAM	Me Ndeye Ndack LEYE	SOCIETE 2HL GROUP- OUSMANE ANDRADE ET AUTRES	NC	R 08/08/25 Référé vendredi
	501/2025	MOR LO	ME NDIAYE ET MBODJI	AMINATA NDIAYE	C	R 18/08/2025 Obs défenderesse
	502/2025	KHADIDIATOU DIOP	ME SERIGNE DIONGUE	AJE	NC	R 11/08/2025 pour analyse
	503/2025	TEMPESTI MARCO	ME CHRISTAIN FAYE ET ASS	BINTA SY	Mes WELLE Et THIAKANE	R 18/08/2025 Obs défenderesse

DELIBERES

N°RG	N°ORD	NOMS DES PARTIES	DISPOSITIFS
445/25	279/2025	SCI MAHDIF (Me Doudou NDOYE) CONTRE La SOGEPA SN (Me Mbaye DIENG)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en premier ressort ; En la forme • Recevons l'action ; Au fond • Ordonnons la continuation des travaux de fondation entamés sur les titres fonciers n°1770 DK et 5921 DK ; • Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
436/25	280/25	Amadou FALL, Moussa BA, Fatou NDIAYE et autres (Me Assane Dioma NDIAYE) CONTRE Directeur Général du Trésor	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, sur référé civil et en premier ressort ; En la forme : - Recevons l'action ; Au fond : - Déboutons Khady FALL, Kaba BENGALY, Samory DIOP, Rassoulou Harouna NDAO, Aicha GAYE, Pape Ousmane DIARRA, Moustapha NGOM, Moussa DIAO, El Hadji Malick DIOP, Ndèye Marie BARRO, Boubacar Demba DIAO, Kanfome Magloire NADIELNE, Souleymane LO, Djibril DIOP et Hamady NDIAYE de toutes leurs demandes comme mal fondées ; - Ordonnons la cessation des toutes saisies ou retenues exécutées mensuellement sur les salaires de Mamadou NDIAYE, Yorro DIOP, Harouna KANE, Moussa BA, Thierno Cissé HANNE, Thierno Abdoulaye TALL, Madior LEYE, Amadou FALL, Fatou NDIAYE et Papa Sidy MBAYE ; - Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de l'ordonnance à intervenir ; - Mettons les dépens à la charge du Trésor public ;
420/25	281/25	Mouhamadou Kabir SOW (Mes BASS et FAYE)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, sur référé, en matière civile et en premier ressort ;

		CONTRE Babacar WILLANE et Moustapha BODIAN	En la forme • Recevons l'action ; Au fond • Disons n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; • Mettons les dépens à la charge de Mohamadou Kabir SOW ;
414/25	282/25	Aly CISSE, Adama CISSE et autres (Me Abdou THIAM) CONTRE Mouhamed BA	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, sur référé civil, en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Disons n'y avoir lieu à prendre la mesure sollicitée ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
455/25	283/25	BOUCAH HUGUES MARTIAL EDOUARD (SCP LEXILAB) CONTRE Monsieur le Procureur de la République	Statuant publiquement, sur exequatur en matière civile et en dernier ressort; <u>En la forme</u> • Recevons l'action; <u>Au fond</u> • Déclarons exécutoire sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal, le jugement gracieux n°02 rendu le 09 octobre 2024 du Tribunal de première Instance de Libreville (République gabonaise) confiant la garde des enfants mineurs Ngoma Jacques Emmanuel Henri Pierre, Ariel Joseph Aimé et Ngoma Grâce Marie Amélie tous nés le 08 mai 2016 à Tema au Ghana et établis au Sénégal, à leur père Boucah Hugues Martiel Edouard;

			• Mettons les dépens à la charge du demandeur;
459/25	284/25	Héritiers de feu Ndiémé SAKHO (Me Léon Patrice SARR) CONTRE Héritiers de feu Balla NDIAYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement sur référé en matière civile et en premier ressort ; En la forme • Déclarons l'action recevable ; Au fond • Liquidons l'astreinte à la somme de dix millions (10.000.000) CFA pour la période 28 novembre 2024 au 02 juin 2025 ; • Condamnons les héritiers de feu Balla NDIAYE au paiement de ladite somme aux héritiers de feu Ndiémé SAKHO ; • Mettons les dépens à leur charge ;
407/25	285/25	Papa Mamour DIOP et Ndèye Khady DIACK (Me Ibrahima DIOP) CONTRE La SOCABEG SA	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, sur référé, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> Recevons l'action ; <u>AU FOND</u> - Liquidons provisoirement l'astreinte à la somme de cinq millions deux cent mille (5.200.000) FCFA pour la période allant du 06 mars 2025 au 26 mai 2025 ; - Condamnons la Société d'Aménagement de Bâtiments et d'Etudes Générales dite SOCABEG SA, à payer ladite somme à Papa Mamour DIOP et Ndèye Khady DIACK; - Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de la SOCABEG SA ;
662/24	286/25	La Société Immobilière du Cap-Vert dite SICAP SA (Me Saer LÔ THIAM) CONTRE Eléments Français au Sénégal (Me Geneviève LENOBLE)	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Rejetons l'exception de communication de pièces soulevée par la SICAP SA ; - Recevons l'exception préjudicielle d'immunité de juridiction ; - Y faisant droit, Nous déclarons incompétent ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
392/25	287/25	Ndèye Ngoné TALL (Me Omar TANDIAN)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ;

		CONTRE Débo DIARRA, coiffeuse exerçant sous l'enseigne « ARLETTE DEBO » et autre	En la forme Recevons l'action ; Au fond - Ordonnons la fermeture du salon de coiffure exploité par Débo DIARRA sous l'enseigne « Arlette Débo » et situé à Sacré-cœur 1, villa n°8391/A, objet du titre foncier n°11500/GR sous astreinte de 100 000 FCFA par jour d'ouverture à compter de la signification de la présente ; Disons n'y avoir lieu à prendre de mesure concernant la Commune de Mermoz – Sacré – cœur ; - Mettons les dépens à la charge de Débo DIARRA et Seynabou DIOP ;
203/25	288/25	Héritiers de feu Aïssatou TOURE, son époux Abdoulaye DIOP, enfant Ibrahima DIOP et autres (Me Cheikhou KEÏTA) CONTRE La Compagnie d'Assurance la Providence (Me Mamadou GUEYE MBOW)	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme Recevons l'action ; Au fond Constatons que la demande de paiement des indemnités et l'astreinte sont devenues sans objet ; Constatons que les intérêts de retard sur le paiement des indemnités sont dus ; Ordonnons à la Compagnie d'assurance « La Providence » de procéder au paiement de la somme de 4.161.008 FCFA au titre des intérêts de retard sur le paiement des indemnités, au profit des héritiers de feu Aïssatou TOURE ; Mettons les dépens à sa charge ;
871/23	289/25	Mouhamed Lamine DIAGNE (Me Macodou NDOUR) CONTRE Abdoul Aziz SYLL (Me Saer LÔ THIAM)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme Déclarons l'action irrecevable ; Condamnons le demandeur aux dépens ;
432/25	290/25	Demba THIAM (Me Youssoupha CAMARA) CONTRE	<u>Par ces motifs:</u> Statuant publiquement, sur référé civil et en premier ressort; <u>En la forme:</u>

		Ousmane KASSE	- Recevons l'action <u>Au fond:</u> - Ordonnons une expertise bâtiment sur la villa n°73 située au quartier Gouye Mouride aux fins de déterminer les causes des ruissellements d'eau venant de la fosse de l'immeuble du défendeur, l'ampleur des dégâts causés, les travaux à faire pour le raccordement de la fosse au réseau d'assainissement et ceux de la remise en état des lieux pour la sécurisation de l'immeuble du demandeur et ce aux frais partagés; - Désignons pour y procéder , le sieur Issa Diouf, ingénieur en génie civil expert immobilier, Immeuble El Hadji Masse Sall – Autoroute Seydina Limamou Lahi – Dakar/Yoff, tel :77 392 55 33; - Lui impartissons un délai de 45 jours pour le dépôt de son rapport, ce à compter de la notification de la mission; - Disons que les frais d'expertise seront avancés par la demanderesse; - Condamnons Ousmane KASSE aux dépens;
229/25	291/25	Sieurs Ibrahima et Djibril KOÏTA (Me Adama GUEYE et PARTNERS) CONTRE Société d'Aménagement de Bâtiments et d'Etudes Générales SOCABEG (Mes Saer LÔ et THIAM, N'Famara MANE, Massokhna KANE)	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Disons n'y avoir lieu à sursis à statuer ; - Liquidons provisoirement l'astreinte à la somme de cinq million cinq cent mille (5.500.000) frs CFA pour la période allant du 03 janvier 2025 au 25 mars 2025 ;

			- Condamnons la société dite Société d'Aménagement de Bâtiments et d'Etudes Générale ou SOCABEG à payer ladite somme à Ibrahima et Djibril KOITA ; - La condamnons aux dépens ;
150/25	292/25	Ndèye Khady LY (Me Mohamed Mahmoud FALL- Me Abou Abdoul DAFF) CONTRE La Société nationale des habitations à loyer modéré (Me SAER LO THIAM- Me Bidjélé FALL)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en premier ressort ; En la forme Déclarons l'action recevable Au fond Liquidons l'astreinte à la somme de 35.000.000 FCFA pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 25 juillet 2024 ; Condamnons la SNHLM à payer ladite somme à Ndèye Khady LY ; Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
128/25	293/25	Ndèye Khady SEYE (Mes Mame Adama GUEYE et PARTNERS) CONTRE La Société Anonyme Unipersonnelle KEYRODE GROUP SA et autre (Me Saer LÔ THIAM)	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme - Recevons l'action après rejet de l'exception de nullité soulevée par la partie défenderesse ; Au fond - Disons n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
231/25	294/25	Union des Mutuelles Alliance de Crédit et d'Epargne pour la production « UMACEP » (Me Moustapha NDIAYE) CONTRE Sieur Diadji FALL (Me Aliou SOW)	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme Recevons l'action ; Au fond - Constatons que sans droit ni titre, Diadji Fall occupe l'appartement situé au 2^{ème} étage portant le n°11 – 43 objet du lot n°139 du TF n°16.541/GR sis à Dakar, au lieudit Hann Maristes appartenant à l'Alliance pour le Crédit et l'Epargne (ACEP) ; - Ordonnons son expulsion dudit appartement et ce, tant de personne, de ses biens que tout occupant de son chef ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur ;
1012/24	295/25	Caffa NIASS	PAR CES MOTIFS

		(Me El Hadji DIOUF) CONTRE Mor FALL (Me Mouhamadou Bamba Bousso- SYSS Avocats)	Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme Rejetons l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir ; Recevons l'action ; Au fond Disons n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
377/25	296/25	Société Africa Distribution et Services en abrégé ADIS (Me Youssoupha CAMARA) CONTRE Bolel GUEYE (Mes WANE-FALL et ASSOCIES)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme Recevons l'action ; Au fond Constatons que la prénotation inscrite le 05 aout 2011 sur le TF n°22250/DG devenu TF n°15.479/GR suivant ordonnance à pied de requête du 12 avril 2010 est constitutive d'un trouble manifestement illicite ; Donnons en conséquence, sa mainlevée ; Ordonnons au Conservateur de la Propriété et des droits fonciers du Bureau de Ngor – Almadies d'avoir à procéder à la radiation de ladite prénotation ; Disons n'y avoir à exécution sur minute et avant enregistrement ;
205/25	297/25	Babacar WADE (SCP Legalix) CONTRE Samba FALL (Me Boubacar SADJHO)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en premier ressort ; En la forme - Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur ; - Recevons l'action ; Au fond - Constatons que Samba FALL est occupant sans droit ni titre d'une partie de la parcelle de terrain formant le lot 06, zone 15, compte 17 du titre foncier n° 24.941/NGA de Ngor- Almadies ; - Ordonnons en conséquence son expulsion des lieux tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ; - Ordonnons la démolition du mur de clôture qu'il y a édifié à la charge du demandeur mais aux frais du défendeur ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner le surplus des demandes ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur, sans distraction ;
312/25	298/25	Mamadou LO	PAR CES MOTIFS

		(SCP SYSS AVOCATS) CONTRE BHS (Me Ibrahima GUEYE)	Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse ; • Recevons l'action ; <u>Au fond</u> • Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; • Condamnons le demandeur aux dépens ;
223/25	299/25	ORICA SENEGAL SARL (François SARR et associés) CONTRE Le Directeur Général des Impôts et Domaines Chef du bureau du Recouvrement de la Direction des « Grandes Entreprises » et autre Ecobank Sénégal	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé fiscal et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Rejetons la fin de non-recevoir ; Recevons l'action ; <u>Au fond</u> Constatons que les garanties présentées par la société ORICA SENEGAL SARL ne sont pas suffisantes ; Rejetons les demandes en sursis à exécution des titres de perception et en nullité de l'avis à tiers détenteur comme étant mal fondées ; Condamnons la demanderesse aux dépens ;
371/25	300/25	Marie WADE (Me Abou Abdoul DAFF) CONTRE Mbaye DIOP, Cheikh Ahmadou Bamba DIA	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, sur référé, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Constatons la résolution du contrat de vente du 24 mars 2025 portant sur le véhicule de marque HYUNDAI immatriculé AA-804-PT ; - Ordonnons à Mbaye DIOP de restituer à Marie WADE la somme de 7.000.000 FCFA ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute ; - Mettons Cheikh Ahmadou Bamba DIA hors de cause ; - Mettons les dépens à la charge de Mbaye DIOP ;
293/25	301/25	Ndèye Rokhaya WADE (SCP LO KAMARA et DIOUF) CONTRE	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, sur référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u>

		La Société de réalisation et des Travaux dite SRT SA (Mes BA et OUMAIS)	- Ordonnons la restitution, par la Société de Réalisation des Travaux dite SRT SA, du montant de 19.012.357 francs CFA et l'indemnisation par elle à hauteur du même montant, soit un total de 38.024.714 francs CFA à Ndèye Rokhaya Wade, sous astreinte 50.000 francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ; - Mettons les dépens à la charge de la SRT SA ;
265/25	302/25	Momar SAMBA agissant en vertu des pouvoirs réguliers des cohéritiers dans les successions de feu Amadou SAMBA et autres (Me Coumba Seye NDIAYE et DIOP) CONTRE Ramsi ASSI et Ali SAHELI, gérants du dépôt DIBLOS	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclarons la procédure introduite par Momar SAMBA au nom de ses cohéritiers nulle pour irrégularité de fond ; - Recevons l'action personnelle de Momar SAMBA ; <u>Au fond</u> - Constatons que Ramsi ASSI et Ali SAHELI sont occupants sans droit ni titre de l'immeuble objet du titre foncier n°505/DK à Dakar dont Momar SAMBA est copropriétaire ; - Ordonnons, en conséquence, leur expulsion des lieux, tant de leur personne, leurs biens que tout occupant de leur chef ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ; Condamnons les défendeurs aux dépens ;
357/25	303/25	La Société Africaine immobilière et Hôtellerie dite « SAIH » (Me Lamine MBODJ) CONTRE SCP Mes Daniel Sédar SENGHOR et Jean Paul SARR (Me MBAYE DIENG)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Rejetons la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse ; • Recevons l'action ; <u>Au fond</u> Ordonnons à la SCP Maîtres Daniel Sédar SENGHOR et Jean Paul SARR, notaires associés de communiquer à la Société Africaine Immobilière et Hôtellerie, dite SAIH les dossiers relatifs aux appartements de l'immeuble Daniel Sorano, notamment les titres fonciers et les attestations de complet paiement, ce, sous astreinte de 200.000 francs CFA par jour de retard, à compter de la signification de la présente ordonnance ; • Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;

278/25	304/25	Cheikh TOURE (Me Amadou DIONWAR SOUMARE) CONTRE Khalilou TOURE Papa Sambaré DIOP (Me Ibrahima GUEYE- Mes Guédel NDIAYE ET ASSOCIES)	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, sur référé, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Désignons Khalilou Touré comme représentant des héritiers de feu Becaye Touré dans la procédure de signature de l'acte cession indiqué ci - dessous; - Lui ordonnons de signer l'acte de cession notarié portant sur les peines et soins du terrain situé au lieudit Grand Dakar formant le lot n°12 faisant l'objet du permis d'occuper n°19.100 du 14 décembre 1957, afin de permettre au notaire Maître Papa Sambaré Diop de procéder aux formalités usuelles de transfert de propriété et de mutation au profit de Cheikh Touré au niveau de la Conservation foncière de du bureau de Grand Dakar ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute ; Laissons les dépens à la charge du demandeur Cheikh Touré;
175/25	305/25	Auberge Keur DIAME SUARL (Mes ETIENNE ET PADONOU) CONTRE Mamadou CISSE (Mes LO et KAMARA)	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Constatons l'exécution de l'obligation depuis le 27 mars 2019 ; - Disons n'y avoir lieu à liquidation d'astreintes ni à exécution sur minute; - Mettons les dépens à la charge de l'Auberge Keur Diame ;
251/25	306/25	Pape Ndiaga MBENGUE (Me Omar TANDIAN) CONTRE Amadou Oumar GUEYE (Me Boubacar DRAME)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme Rejetons la fin de non-recevoir ; Recevons l'action ; Au fond Disons n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
354/25	307/25	Seydou Nourou NIANG (Me Mouhamadou Moustapha DIENG)	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, sur référé, en matière civile et en premier ressort ;

		CONTRE Mor Aly NDIAYE (Me Mor SAMBOU)	<u>En la forme</u> - Déclarons l'action de Seydou Nourou NIANG irrecevable ; - Mettons les dépens à sa charge ;
120/25	308/25	Zahra Iyane THIAM (Me Ousmane SEYE – Me Mamadou SECK) CONTRE Héritiers de feu Aïdara NIANG Khadijatou NIANG et autres (Me Ciré Clédor LY)	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, sur référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclarons l'assignation nulle ; - Recevons la demande reconventionnelle en abus de procédure formulée par les défendeurs ; <u>Au fond</u> - Déboutons Khadijetou Niang et autres de leurs demandes en réparation pour procédure abusive comme mal fondée ; - Faisons masse des dépens ;
239/25	309/25	Thierno SECK (Me Ibrahima DIAW) CONTRE Saliou SECK (Me Mbaye SAKHO)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Rejetons les exceptions d'incompétence et de nullité ainsi que la fin de non-recevoir ; Recevons l'action ; <u>Au fond</u> Constatons que sans droit ni titre, Saliou SECK occupe la villa n°85 sise à Colobane, Cité des douanes Abdourahmane DIA, appartenant à Thierno SECK ; Ordonnons en conséquence son expulsion des lieux tant de sa personne, de ses biens ainsi que de tout occupant de son chef ; Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ; Mettons les dépens à la charge du défendeur ;
244/25	310/25	Larry NDAW GUEYE, héritiers de feu Yelli SOW à sa savoir Coumba SOW, Adjï Fatou SOW et autres (Me Abou Dialy KANE) CONTRE Hadiya TIRERA et autres	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ;

		Conservateur de la Propriété foncière NGOR/Almadies (Me Youssoupha CAMARA)	- Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
270/25	311/25	La société La SENEGALAISE DE L'IMMOBILIER (Me Idrissa Boubacar SAJHO) CONTRE LE SYNDIC DE COPROPRIETE DE LA RESIDENCE SANTALA (Me Aliou Sow)	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclarons l'action initiée par La Sénégalaise de l'Immobilier irrecevable pour défaut de qualité à agir ; Mettons les dépens à sa charge ;
133/25	312/25	L'Association des Résidents de la Cité Touba Almadies (Me Abdou KANE) CONTRE 1) Papa Cheikh Amadou Amar 2) Moustapha NDIAYE (Me Mouhamadou Bamba CISSE)	Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en premier ressort ; EN LA FORME Rejetons l'exception d'incompétence soulevée ; Recevons l'action ; AU FOND Disons n'y avoir lieu à prendre les mesures sollicitées ; Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
416/25	313/25	Ousmane CAMARA et Cheikh DIOP (Me Youssoupha CAMARA) CONTRE Héritiers de feu Cheikh KANE à savoir ses veuves Adama SALL et Fatou Ndiolé FALL et autres (Me Abou Dialy KANE)	Par ces motifs ; Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme : - Recevons l'action ; Au fond : - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'expertise sollicitée par Cheikh DIOP et Ousmane CAMARA ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
370/25	314/25	Khadiatou Bocar THIAM (Me Abou Abdoul DAFF) CONTRE COFINA SA (Me Abdou THIAM)	Par ces motifs Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme - Recevons l'action ; - Rejetons la demande en irrecevabilité de l'appel en cause ; Au fond - Mettons hors de cause, Abdou Lahat NDIR ;

			- Liquidons provisoirement l’astreinte à la somme de cinq millions cinquante mille (5.050.000) francs CFA pour la période allant du 30 décembre 2024 au 26 mai 2025 ; - Condamnons la COFINA SA à payer ladite somme à Khadiatou Bocar THIAM ; - Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ; - Condamnons la défenderesse aux dépens ;
460/25	315/25	Mamadou Falilou DIOP (Me Mbaye Sakho) CONTRE Société CAETANO FORMULA SENEGAL SA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Déclarons l’action recevable ; <u>Au fond</u> - Liquidons l’astreinte à la somme de trois millions (3.000.000) F CFA ; - Condamnons la Société CAETANO FORMULA SENEGAL à payer ladite somme à Mamadou Falilou DIOP ; - Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
466/25	316/25	Massamba THIAM (Me Serigne NDIONGUE) CONTRE Héritiers de feu Cheikh Mohamed Nazim Ibrahima NIASS à savoir Fatou Sabaly et autres (Mes Pape Ismael et Alioune KA)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Recevons l’action ; <u>Au fond</u> - Ordonnons la perfection de la vente de la parcelle de terrain sise à Dakar, Liberté VI Extension sur la route du Front de Terre, d'une superficie de 300 mètres carrés à distraire par voie de morcellement du titre foncier 3 419/DG devenu le 1650/NGA de Ngor Almadies (ex11.597/GRD) en cours de transfert au livre foncier de Parcelles Assainies appartenant à l'Etat du Sénégal ; - Désignons tout clerc de la Société Civile Professionnelle de Notaires Maîtres PAPA ISMAEL KA ET ALIOUNE KA pour signer en lieu et place des héritiers de feu Cheikh Mohamed Nazir Ibrahima NIASSE ; - Ordonnons la mutation au nom de Massamba THIAM ; - Mettons les dépens à la charge des héritiers de feu Cheikh Mohamed Nazir Ibrahima NIASSE ;

90/25	317/25	1) Jean Charles DASYLVA ROSA 2) Victorine MIVELEZ (Me Abdou THIAM) CONTRE 1) Conservateur de la Propriété du Bureau de Ngor Almadies 2) Héritiers de feu Oumar SAMB, feu Assane SAMB, feu Seynabou GUEYE	<u>PAR CES MOTIFS ;</u> Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME ;</u> - Recevons l'action <u>AU FOND ;</u> - Disons n'y avoir lieu à rétracter l'ordonnance attaquée ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
479/25	318/25	Thierno Mountaga GUEYE (Me Ibrahima DIOP) CONTRE Société IBAT SARL	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Liquidons provisoirement l'astreinte à la somme de vingt millions trois cent mille (20 300 000) F CFA pour la période allant du 03 septembre 2024 au 26 juin 2025 ; - Condamnons la société IBAT Sarl à payer ladite somme à Thierno Mountaga GUEYE; - La condamnons aux dépens ;
472/25	319/25	Jean Emile Emmanuel BAYIHA (Me Oumy Sow LOUM) CONTRE Aïssatou Omar SEYDI	<u>Par ces motifs ;</u> Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> -Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons exécutoire sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal l'ordonnance n°124 du 08 mai 2025 prise par le juge conciliateur du Tribunal de grande Instance du Mfoudi (Cameroun) constatant la non-conciliation des époux BAYIHA, confiant la garde des enfants au père et condamnant la mère à leur payer la somme mensuelle de 300 000 F CFA au titre de pension alimentaire ; -Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ; -Mettons les dépens à la charge du demandeur ;

471/25	320/25	Sophie Madeleine KABIE (Me Henri Valentin Blaise GOMIS) CONTRE Monsieur le Procureur de la République	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur exequatur en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme</u> -Recevons l'action ; <u>Au fond</u> -Déclarons exécutoire sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal le jugement n°762 du 15 mars 2024 rendu par le Tribunal de première Instance d'Abidjan (Côte d'Ivoire) désignant comme héritiers habiles à succéder à feu Bah Kouassi, son épouse Sophie Madeleine KABIE et son fils Elliott KOUASSI ; -Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
418/25	321/25	Fatoumata SYLLA (SCPA Nafi Djiby et Souleye) CONTRE Juliette CAMARA	Par ces motifs : Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; En la forme : • Vu l'acte n° 112 du 3 novembre 2005 du registre des décès du Centre de l'état civil de la Commune de Dieuppeul – Derklé constatant le décès de Juliette Camara ; • Déclarons la procédure nulle ; • Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
283/25	322/25	Gorgui DIAW (Me Boubacar WADE) CONTRE Société AKDAR BTP SUARL (SCP BA et OUMAIS)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Rejetons l'exception d'incompétence ; - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Avant dire - droit, ordonnons une expertise aux fins de déterminer les types de mesures sécuritaires que la société AKDAR BTP peut prendre afin de poursuivre son chantier tout en garantissant la tranquillité et une jouissance paisible au bénéfice du demandeur ; - Désignons pour y procéder, le sieur Bassirou CAMARA du Cabinet d'expertise immobilière de conseil et d'assistance, CEICA, villa n° 55, Cité MUH Ouakam, Tel : 77 122 73 36/76 663 21 05/ 33 824 40 44, Dakar /Sénégal; - Lui impartissons un délai d'un(01) mois , à compter de la notification de sa mission, pour déposer son rapport ;

			- Mettons les frais de l'expertise à la charge de la société AKDAR BTP ; - En l'état, ordonnons la suspension des travaux entrepris par la Société AKDAR BTP SUARL sur la façade du domicile de Gorgui DIAW et ce sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance ; Réservons les dépens ;
274/25	323/25	Ali HAWILI et autres (Me Mathurin BA- Me Alioune Badara FALL) CONTRE Cabinet AZIMUTS IMMO SARL (Me Amadou DIALLO)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Rejetons l'exception de nullité ; - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Ordonnons une expertise aux fins de : • Déterminer les causes techniques des pannes récurrentes de l'ascenseur de l'immeuble SAHEL sis au 76 rue Carnot x rue Mass DIOKHANE Dakar ; • Et indiquer les dispositions à prendre pour mettre fins auxdites pannes ; - Désignons Monsieur Adama DIAW, expert industrie, aéronautique et incendie, Patte d'oie Builders tel : 33 820 26 76/ 77 639 54 54 pour y procéder ; - Lui impartissons un délai de deux mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner le surplus des demandes ; - Mettons les frais de l'expertise et les dépens à la charge des demandeurs;
	324/25	Mbaye DIAGNE (Me Emmanuel DIATTA) CONTRE Mariama SOW et autres (Me Daouda KA)	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; - Mettons les dépens à la charge de Mbaye DIAGNE ; - Disons que le demandeur n'a pas droit aux frais irrépétibles ;

